



DIEPAT/17-754-1044 du 02/10/2017

MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et responsables des services académiques

Dossier suivi par : Mme MISERY chef du bureau des ATSS, tél. 04 42 91 72 28 - valerie.misery@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaire des AAE : Mme CORDERO, tél. 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaires des SAENES : Mme SILVE tél. 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI tél. : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaires des ADJAENES : Mme BIDEAU tél. : 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - M. CHARVIN tél. : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaire des Médecins, CTASSE et ASSAE : Mme PALOT tél. : 04 42 91 72 37 - mireille.palot@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaire des Infirmiers : Mme ARZUR tél. : 04 42 91 72 56 - sophia.arzur@ac-aix-marseille.fr - secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Références :

- **Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- **Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- **Arrêté du 3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- **Arrêtés du 3 juin 2015** pris pour l'application aux corps des ASSAE et des CTSSAE des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 19 juin 2015)
- **Arrêtés du 26 novembre 2015** pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique (JORF du 2 décembre 2015)
- **Arrêtés du 31 mai 2016** pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A et B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité
- **Arrêtés du 10 août 2016** pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, aux membres des corps des infirmiers du ministère de l'Education nationale
- **Circulaires ministérielles DGRH C1-2 :**
 - . n° 2015-163 du 05 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière administrative
 - . n° 2016-2 du 13 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des MEN et MEN-CT
 - . n° 2016-7 du 14 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière sociale
 - . n° 2016-0157 du 13 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps des infirmiers

Les arrêtés cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires qui appartiennent à un corps ayant adhéré au régime indemnitaire intitulé RIFSEEP de percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA).

La présente circulaire a pour objectif de présenter les principes et modalités de la mise en œuvre de ce complément indemnitaire dans l'académie d'Aix Marseille pour la campagne 2017.

1) Principes :

- Versement annuel facultatif, en une fois
- Pas de reconduction automatique d'une année sur l'autre
- Pas de disproportion par rapport à l'IFSE
- Outil de politique RH

2) Périmètre :

Il couvre les populations qui ont effectivement adhéré au RIFSEEP c'est-à-dire les corps suivants :

a. Corps de la filière administrative

- Les attachés d'administration de l'Etat
- Les secrétaires administratifs
- Les adjoints administratifs

b. Corps de la filière médico-sociale

- Les médecins de l'EN
- Les conseillers (es) techniques et les assistants (es) de service social
- Les infirmiers (es)

Les corps pour lesquels la mise en œuvre du RIFSEEP est en cours (filière ITRF) ne sont pas concernés par la présente circulaire.

3) Montants de référence :

- Maintien d'une **part fixe dénommée CIA « socle »**
- Création d'une **part variable** dont la part dans le CIA est proportionnelle au niveau de responsabilité

Catégorie C	CIA socle : 300€(*) Part variable : 100€	75% 25%
Catégorie B	CIA socle : 350€ Part variable : 200€	64% 36%
Catégorie A	CIA socle : 400€ Part variable : 300€	57% 43%

(*) versé mensuellement

4) **Modalités de versement :**

➤ **1 fois par an, sur la paye de décembre**

▪ **CIA part fixe ou CIA « socle » :**

- Versé pour tous les agents au prorata de la quotité financière.
- a. Pour les catégories C, le CIA socle a d'ores et déjà été intégré dans l'IFSE et est versé mensuellement.
- b. Pour les catégories B et A, le CIA socle sera versé automatiquement par les services de la DIEPAT sans nécessité de production d'état de mise en paiement.

▪ **CIA part variable :**

- La **part variable** est versée sur proposition du chef de division ou d'établissement, en tenant compte de critères tels que l'engagement professionnel, la manière de servir, l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs (cf. Compte-rendu de l'entretien professionnel).
- Elle n'est pas proratisée en fonction de la quotité financière.

5) **Critères d'attribution :**

▪ **CIA part fixe ou CIA « socle » :**

- Concerne tous les **agents en activité dans l'académie d'Aix Marseille pendant l'année de référence (soit l'année 2017 pour le CIA 2017)**. Le versement est proratisé en fonction du temps de présence.
- En sont exclus les agents en CLM-CLD.
- En revanche peuvent en bénéficier les agents en congé de maternité ou pour accident du travail.
- La situation des agents ayant été placés en congé ordinaire de maladie (CMO) pendant une période supérieure à trois mois sur la période de référence sera examinée individuellement par les services.
- Les personnels en décharge totale d'activité pour raisons syndicales se verront attribuer le montant de référence.

▪ **CIA part variable :**

- Concerne **tous les agents en activité dans l'académie d'Aix Marseille pendant l'année de référence (soit l'année 2017 pour le CIA 2017)**.
- Versée sur proposition du chef de service.
- **Le montant attribué doit correspondre aux appréciations figurant sur le dernier compte-rendu d'entretien professionnel.**
Le montant maximum ne pourra toutefois dépasser 100% de la part variable médiane, soit :
 - 200€ pour un catégorie C,
 - 400€ pour un catégorie B,
 - 600€ pour un catégorie A.
- En sont exclus les agents en CLM-CLD.

- En revanche peuvent en bénéficier les agents en congé de maternité ou pour accident du travail à concurrence du montant médian fixé par catégorie soit :
 - 100 € pour un catégorie C,
 - 200 € pour un catégorie B,
 - 300 € pour un catégorie A.
- Les personnels en décharge totale d'activité pour raisons syndicales se verront attribuer le montant de référence.

6) Calendrier

- **Semaine du 2 octobre 2017** : notification des enveloppes aux chefs d'établissement et de service pour le versement de la part variable.

20 Octobre 2017 : date limite fixée pour le retour des propositions d'attribution des responsables de structure pour la part variable au moyen du document joint en annexe de la présente circulaire.

- **Novembre 2017** : Mise en paiement de la part fixe et saisie des attributions de la part variable par les services de la DIEPAT pour versement aux agents sur la paye de décembre 2017.

J'appelle votre attention sur le respect impératif des délais susvisés car en l'absence de production des états pour la part variable, aucun versement ne pourra être effectué.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

	Indemnités CIA	codes	programmes	§	libellés
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	1794	<input type="checkbox"/> P141 <input type="checkbox"/> P150 <input type="checkbox"/> P230 <input type="checkbox"/> P214	FJ	CIA
Code RNE et timbre établissement					

CODE ADMINISTRATION :-.....

Bénéficiaire

Nom :

Prénom :

Grade :

INSEE :

Ind 1794 - CIA
montant mensuel exceptionnel
 N° ordre* : 98 99

montant: ne pas porter les centimes

€

Mois de : **/20....**

<p>A, le.....</p> <p>Le chef d'établissement/de division, responsable de l'attribution</p> <p><i>Timbre et signature</i></p>		<p><i>Vu et vérifié</i></p> <p>A Aix-en-Provence, le.....</p> <p>Le chef de division, responsable de la préliquidation</p> <p><i>Timbre et signature</i></p>
--	--	--

* à compléter par les services gestionnaires
EAI -1794 (2017-09)